



Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

Registre aux délibérations du Conseil communal de SCHUTTRANGE

Séance publique du 14 avril 2021

Date de l'annonce publique de la séance : 2 avril 2021

Date de la convocation des conseillers : 2 avril 2021

Présents: Jean-Paul JOST, bourgmestre
Nora FORGIARINI, Serge THEIN, échevins
Gilles ALTMANN, Alie ALTMEISCH-BROEKMAN,
Vic BACK, Serge EICHER, Jean-Pierre KAUFFMANN,
Claude MARSON, Liliane RIES-LEYDER,
Nicolas WELSCH conseillers

Alain DOHN, secrétaire communal

No 5.1. OBJET : Approbation du règlement concernant l'octroi d'une aide financière communale pour l'acquisition d'appareils ménagers et de pompes de circulation pour le chauffage énergétiquement performants

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, ayant pour objectifs :

- de renforcer le rôle exemplaire des communes dans la politique climatique « Global denken – Lokal Handeln » ;
- de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la facture énergétique sur les territoires communaux (infrastructures communales et ménages) ;
- de stimuler des investissements locaux et régionaux, des activités économiques et le marché de l'emploi ;

Revu sa délibération du 30 janvier 2013 par laquelle il a approuvé le contrat « Pacte Climat » avec le Ministère de l'Environnement et la société « My Energy » et la création de l'équipe interdisciplinaire « Équipe Climat » ;

Vu que les objectifs du pacte climat sont notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la réduction des coûts énergétiques grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique sur le territoire des communes ;

Revu sa délibération du 28 septembre 2016 par laquelle le conseil communal a édicté un règlement concernant une subvention communale pour l'acquisition d'appareils ménagers énergétiquement performants ;

Considérant que la classification énergétique de certains appareils ménagers a été reformée au niveau européen avec la date butoir du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'article 4/532/240000/99003 libellé « Primes aux ménages pour l'installations de panneaux solaires, récupération d'eaux de pluie et pour l'achat d'un cycle à pédalage assisté neuf » du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide à l'unanimité

d'approuver le règlement concernant une subvention communale pour l'acquisition d'appareils ménagers et de pompes de circulation pour le chauffage énergétiquement performants suivant les critères ci-après :

Article 1 :

Il est accordé dans les limites des crédits disponibles et sous les conditions et modalités ci-après une aide financière pour l'acquisition d'appareils ménagers énumérés à l'article 3 avec la classe énergétiquement la plus performante existante sur le marché.

Il est accordé dans les limites des crédits disponibles et sous les conditions et modalités ci-après une aide financière pour l'acquisition de pompes de circulation pour le chauffage avec un indice d'efficacité énergétique inférieur ou égal à 0,18.

Article 2 :

L'aide financière est payée sur demande du requérant/de la requérante étayée d'une copie de la facture détaillée d'achat. La demande doit être faite à l'administration communale endéans 1 an date de la facture.

L'aide financière est accordée exclusivement aux ménages résidant sur le territoire de la commune de Schuttrange.

La subvention est accordée aux ménages qu'une seule fois tous les 5 ans (période minimale de 5 ans entre 2 factures pour le même type d'appareil) pour l'achat d'un appareil du même type.

Article 3 :

Les montants de l'aide financière sont les suivants :

Congélateur, réfrigérateur, combiné réfrigérateur/congélateur	100 Euros
Lave-vaisselle	100 Euros
Lave-linge, sèche-linge	100 Euros
Four, cuisinière avec four, cuiseur à vapeur	100 Euros
Pompes de circulation – chauffage (en cas de remplacement)	50 Euros

La date d'acquisition de l'appareil (date de la facture) est déterminante pour constater l'application du présent règlement.

Article 4 :

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

Article 5 :

L'administration communale peut demander toute pièce ou toute preuve utile que le demandeur est tenu de fournir. L'aide financière est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration communale.

Article 6 :

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs en la même matière.

La présente délibération est soumise à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, 20 avril 2021



Jean-Paul Jost
Bourgmestre

c.s. Alain Dohn
Secrétaire communal